

DOSSIER N° AP 62048 25 0010

dossier déposé complet le 24/12/2025

de Monsieur BAAZAOUI Ayoub
demeurant 2 place de la République
62260 AUCHEL
pour **Remplacement d'une enseigne**
sur un 39 rue Uriane Sorriaux
terrain sis 62260 AUCHEL cadastré AW32

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-18, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 29/12/2023 portant sur la décentralisation des compétences de police de la publicité en faveur des maires ;

Et,

Considérant que le projet se situe en zone **UA** du plan local d'urbanisme,

Considérant que le Code de l'Environnement stipule « *Constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention* »,

Considérant que la commune n'a pas rédigé de Plan Local de la Publicité à ce jour. Néanmoins, le projet devra se conformer à l'article R.581-63 du code de l'environnement qui stipule que « *les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la façade commerciale et 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés [...]* ».

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée** ;

Article 2 : Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin lorsque l'activité a cessé.

Article 3 : L'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerce l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

Article 4 : Si un échafaudage doit être posé sur le domaine public pour la réalisation des travaux, une demande doit être déposée au moins 15 jours avant le début des travaux auprès de l'accueil des services techniques.

Article 5 : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à AUCHEL
Le 26 janvier 2026
Le Maire
Nicolas CARRE



Décision affichée le : **30 JAN. 2026**

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)